

Service des Sécurités

Le Préfet du Lot

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département

*en communication à mesdames et monsieur les
sous préfets des arrondissements de Cahors,
Figeac et Gourdon*

Cahors, le 1^{er} octobre 2021

Objet : évolutions apportées par le décret du n°2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Réf. : décret du n°2021-1268 du 29 septembre 2021

Je vous informe des évolutions apportées par le décret visé en référence concernant la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Elles entrent en vigueur à compter du 4 octobre 2021

1) assouplissement du port du masque dans les écoles (pour les enfants entre 6 et 12 ans) et des jauges pour les concerts debout et les discothèques

Le décret crée une nouvelle annexe listant les départements où une circulation élevée de l'épidémie est constatée. **Le département du Lot figurant dans cette liste, les règles actuelles de port de masque à l'école et de jauges continuent à s'appliquer.** Il n'est donc pas concerné par cet assouplissement.

2) application du passe sanitaire dès 12 ans et 2 mois et règles applicables aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires

A compter du 30 septembre 2021, le passe sanitaire est exigé aux mineurs âgés au moins de douze ans et deux mois. Ce décalage permet aux personnes mineures atteignant l'âge de douze ans de disposer d'un délai de 2 mois pour se faire vacciner.

Le décret précise également les règles applicables aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires

- le passe sanitaire est applicable aux activités extrascolaires ;
- il n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles ;
- il est applicable aux groupes scolaires et périscolaires dans les autres cas.

Concrètement, la notion d'activité habituelle suppose une récurrence tous les 15 jours voire 1 mois.

Par exemple :

- si un groupe scolaire se rend tous les quinze jours à la piscine pour un cours d'EPS, le passe n'est pas applicable.
- si ce même groupe se rend au musée une fois dans l'année, ce n'est pas une activité habituelle et le passe est applicable.

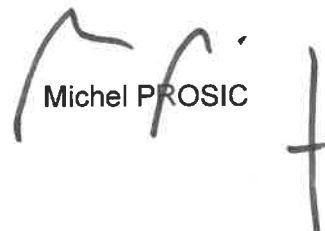
Je vous précise que le décret apporte également des simplifications aux règles applicables aux déplacements outre-mer :

- entre la Guadeloupe, la Martinique, Saint Martin, Saint Barthélemy, la Réunion, Mayotte ou la Guyane et le territoire métropolitain, les personnes vaccinées peuvent désormais voyager librement ; celles qui ne le sont pas doivent justifier d'un motif impérieux, présenter le résultat d'un test négatif et s'engager à accepter la réalisation d'un test à l'arrivée, à s'isoler pendant 7 jours et à réaliser un test à l'issue de cette période. En outre, le certificat de rétablissement n'est pas admis pour ces déplacements.

Pour Saint Pierre et Miquelon, les personnes vaccinées sont désormais dispensées des autres obligations mais celles qui ne sont pas vaccinées restent soumises à une quarantaine ; au départ de ce territoire, les personnes doivent être vaccinées ou présenter un test.

Pour ce qui concerne la Polynésie et la Nouvelle Calédonie, les règles à destination de ces territoires demeurent inchangées mais les règles au départ de ceux-ci sont alignées sur celles appliquées pour les Antilles, l'Océan Indien ou la Guyane.

Je vous informe enfin que le décret susvisé fixe un certain nombre de mesures visant à améliorer la lutte contre la fraude au passe sanitaire.


Michel PROSIC